



CHAPITRE 82

Loi constituant en corporation la ville des Iles Laval

[Sanctionnée le 20 mars 1941]

ATTENDU que Messieurs Néopol Charbonneau, avo-^{Préambule.}
cat, Frank Randall Clarke, gérant, Sherrard James
Davies, comptable, Horace Théo. Lachapelle, gérant,
Ovila Lafontaine, voyageur, J.-Albéric Pariseau, agent
d'assurance, Ambrose Vernham, employé de chemin de
fer, tous des cité et district de Montréal, ont représenté
par leur pétition :

Qu'un grand nombre de familles de la cité de Mont-
réal possèdent des propriétés dans les limites de la muni-
cipalité de Sainte-Dorothée, comté de Laval;

Que cet endroit est une place d'été et que la presque
totalité de ces familles n'y passe que la belle saison;

Que cette partie de la municipalité de Sainte-Doro-
thée est composée de quatre îles et deux ilots;

Que la principale de ces îles est réunie à la terre ferme
par un pont de bois, construit, il y a plusieurs années,
par un particulier;

Que ce pont n'est plus entretenu et est devenu dange-
reux pour la circulation, menace ruine et doit être re-
construit;

Que seuls les propriétaires desdits îles et ilots ont
intérêt à ce que ledit pont soit reconstruit et qu'il ne
serait pas juste que la corporation de Sainte-Dorothée
prenne charge de ce pont, le reconstruise et l'entre-
tienne;

Que l'organisation municipale ne suffit plus à leurs
besoins et qu'il est devenu nécessaire de prendre des me-
sures plus larges pour l'administration dudit territoire;

Qu'il est de l'intérêt public que tout le territoire décrit
dans l'article 2 de la présente loi soit constitué en mu-

nicipalité de ville, sous le nom de ville des Iles Laval, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes, (Statuts refondus, 1925, chapitre 102); et

Que le conseil municipal de Sainte-Dorothée n'a pas d'objection à la présente loi;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

- | | |
|---------------------------|---|
| Corporation constituée. | 1. Les habitants, propriétaires et contribuables du territoire compris dans les limites ci-après décrites, sont par la présente loi constitués en corporation de ville, sous le nom de "Ville-des-Iles-Laval" et en anglais <i>Town of Laval Islands</i> . |
| Nom. | |
| Territoire. | 2. Le territoire ci-après décrit est érigé en municipalité de ville sous le nom de "Ville-des-Iles-Laval": quatre îles situées au nord-est de l'Île Bizard, vulgairement appelées île Boiret ou Boisvert, île Amesse ou Bigras ou Parizeau, île Verte et île Ronde, respectivement connues et désignées aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée comté de Laval sous les numéros 236, 237, 238 et 239, deux îlots dépendant des îles ci-dessus désignées et cette partie du lit de la rivière des Prairies comprise dans les limites suivantes: Partant du point d'intersection de l'axe du chenal longeant l'île Bizard avec l'axe du chenal longeant l'île Jésus; de là, l'axe du chenal longeant l'île Jésus jusqu'à son intersection avec l'axe du chenal longeant l'île de Montréal; de là, l'axe du chenal longeant l'île de Montréal jusqu'à son intersection avec l'axe du chenal longeant l'île Bizard; de là, l'axe du chenal longeant l'île Bizard jusqu'au point de départ. |
| Dispositions applicables. | 3. La corporation constituée par la présente loi est régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102) et ses amendements, sauf les articles qui y dérogent. |
| Juridiction exclusive. | 4. A compter de la sanction de la présente loi, la ville aura seule juridiction sur son territoire et ne sera tenue d'aucune obligation vis-à-vis de la municipalité de Sainte-Dorothée. |

- 5.** La ville se compose d'un seul quartier. Un quartier.
- 6.** L'article 17 de ladite Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant: S.R., c. 102,
a. 17, remp.
pour la ville.
- “**17.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le deuxième lundi du mois d'août 1941 ou, si ce jour est un jour non juridique, le jour juridique suivant, et la nomination à ces charges aura lieu le premier lundi du mois d'août 1941 ou, si ce jour est un jour non juridique, le jour juridique suivant. Les élections générales subséquentes auront lieu tous les deux ans le deuxième lundi du mois d'août ou, si ce jour est un jour non juridique, le jour juridique suivant.” Première élection générale.

Elections subséquentes.
- 7.** L'article 26 de ladite Loi des cités et villes est amendé pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 2^o le paragraphe 2^oa: S.R., c. 102,
a. 26, am.
pour la ville.
- “2^o a. Acheter au comptant ou acquérir par autres titres de gré à gré ou par voie d'expropriation pour les approches ou entrées des ponts que la municipalité construira ou reconstruira dans le but d'établir des communications avec la terre ferme ou les municipalités environnantes, des terrains ou rues situées hors des limites de la ville et y faire à ses frais les améliorations nécessaires;” Pouvoir d'acheter certains terrains, etc.
- 8.** L'article 47 de ladite Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant: S.R., c. 102,
a. 47, remp.
pour la ville.
- “**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus en la manière ci-après prescrite.” Composition du conseil.
- 9.** L'article 49 de ladite Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant: S.R., c. 102,
a. 49, remp.
pour la ville.
- “**49.** Les échevins élus pour la même période, seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre des votes des électeurs municipaux ayant voté.” Durée de la charge d'échevin.
- 10.** Le paragraphe 2^o de l'article 60 de ladite Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville. Disposition non applicable à la ville.
- 11.** L'article 122 de ladite Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant: S.R., c. 102,
a. 122, remp.
pour la ville.

Habilité. “**122.** Est habile à exercer une charge municipale, toute personne du sexe masculin qui n'est pas déclarée incapable par une disposition de la loi.”

Disposition abrogée pour la ville. **12.** Le paragraphe 8° de l'article 123 de ladite Loi des cités et villes ledit paragraphe remplacé par la loi 20 George V, chapitre 47, article 4, est abrogé pour la ville.

Dispositions non applicables à la ville. **13.** Les articles 24, 130, 132, 137, 140, 157 et 197 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

S.R., c. 102, a. 173, am. pour la ville. **14.** L'article 173 de ladite Loi des cités et villes, modifié par la loi 23 George V, chapitre 43, article 1, est modifié pour la ville en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Epoque des élections générales. “**173.** L'élection générale du maire et des échevins de la ville a lieu tous les deux ans, le deuxième lundi du mois d'août ou, si ce jour est un jour non juridique, le jour juridique suivant, conformément aux dispositions ci-après.”

S.R., c. 102, a. 175, remp. pour la ville. **15.** L'article 175 de ladite Loi des cités et villes, modifié par la loi 21 George V, chapitre 55, article 1, est remplacé pour la ville par le suivant :

Secrétaire-d'élection. “**175.** Dix jours au moins avant le premier août, dans l'année ou une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu, démissionne, refuse, ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

S.R., c. 102, a. 179, remp. pour la ville. **16.** L'article 179 de ladite Loi des cités et villes modifié par la loi 21 George V, chapitre 55, article 2, est remplacé pour la ville par le suivant :

Avis de l'élection et son contenu. “**179.** Huit jours au moins avant le premier août, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant :

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection."

17. L'article 181 de ladite Loi des cités et villes modifié par la loi 21 George V, chapitre 55, article 3, est remplacé pour la ville par le suivant: S.R., c. 102, a. 181, remp. pour la ville.

"**181.** La présentation des candidats à l'élection générale a lieu le premier lundi du mois d'août de six à huit heures de l'après-midi ou, si ce jour est un jour non juridique, le jour juridique suivant." Date de la mise en candidature.

18. L'article 198 de ladite Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant: S.R., c. 102, a. 198, remp. pour la ville.

"**198.** La votation doit avoir lieu dans les limites de la ville à un seul endroit désigné par le conseil, ou, à défaut, par l'officier rapporteur." Lieu du scrutin.

19. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sept pétitionnaires formeront le conseil de la ville. Ledit conseil élira un maire parmi ses membres et cette élection aura lieu lors de sa première séance et ce maire et ce conseil resteront en fonctions jusqu'à la première élection générale. Premier conseil de la ville. Maire.

20. L'article 345 de ladite Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant: S.R., c. 102, a. 345, remp. pour la ville.

"**345.** La première séance du conseil sera tenue au bureau de Mtre N. Charbonneau, avocat, à Montréal, au numéro 210, ouest, rue Saint-Jacques, le dixième jour juridique après la sanction de la présente loi et le conseil tiendra ses séances subséquentes à l'endroit qui sera désigné par règlement. Le conseil pourra se choisir un endroit en dehors de la municipalité, sauf durant les mois de juin, juillet, août, septembre." Lieu de la première séance du conseil. Lieu des séances subséquentes.

21. L'article 429 de ladite Loi des cités et villes, modifié par les lois 19 George V, chapitre 34, article 2 et 23 George V, chapitre 44, article 1, est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 2° le paragraphe 2°a, et après le paragraphe 11° le paragraphe 11°a: S.R., c. 102, a. 429, am. pour la ville.

"2°a. Pour construire et entretenir un pont reliant cette partie de la municipalité, connue et désignée comme étant le numéro 236 de la paroisse de Sainte-Dorothée, à l'Île Jésus en remplacement de celui qui existe à l'heure actuelle et pour en payer le coût en tout ou en partie à même les fonds généraux de la municipalité ou Construction, etc., d'un pont.

au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires d'immeubles situés dans toute la municipalité. Les contribuables de la municipalité de Sainte Dorothée ne devront dans aucun cas être appelés à contribuer directement ou indirectement à la construction, la reconstruction ou l'entretien de tous ponts érigés et maintenus en vertu des pouvoirs ci-dessus, lesquels ponts seront et demeureront à la charge et sous la juridiction exclusive de la corporation de la Ville-des-Iles-Laval, créée par la présente loi;"

Règlementation des ponts.

"11^a Pour permettre, réglementer, prohiber ou condamner les ponts situés dans les limites de la ville ou qui sont sa propriété, ou sont sous sa juridiction ou à sa charge;"

S.R., c. 102, a. 469, am. pour la ville.

22. L'article 469 de ladite Loi des cités et villes modifié par les lois 19 George V, chapitre 35, article 6, et 25-26 George V, chapitre 46, article 1, est modifié, pour la ville, en y ajoutant après le paragraphe 22^o le suivant:

Industries, commerces, etc.

"23^o Pour permettre, réglementer, ou prohiber les industries, commerces, magasins, restaurants, places d'affaires, garages, stations de gazoline, salles de danse, ou la danse dans les endroits où le public a accès, le stationnement des véhicules automobiles."

Rôle d'évaluation.

23. Le rôle d'évaluation actuellement en vigueur pour toute cette partie de la municipalité de Sainte-Dorothée, comprise dans les limites de la présente ville, servira à toutes fins que de droit, jusqu'à la confection d'un nouveau rôle.

Pouvoir d'emprunt.

24. Nonobstant toute loi contraire, la ville peut, par règlement, contracter un ou plusieurs emprunts sur billet aux fins de payer les dépenses encourues par la présente constitution en corporation, défrayer le coût de la construction du nouveau pont, en tout ou en partie et autres travaux publics, pourvu que le montant total de ces emprunts n'excède en aucun temps la somme de quinze mille dollars, sans être tenue d'obtenir l'approbation des électeurs propriétaires ou du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.

Taxe spéciale.

Une taxe spéciale pourra être imposée, si la taxe générale est insuffisante à pourvoir au remboursement du capital et au paiement des intérêts.

25. Tout pont, ainsi que tout chemin ou rue, situés en tout ou en partie dans les limites de la municipalité de Sainte-Dorothée, ne pourront être taxés par ladite municipalité si lesdits pont ou chemin, sont la propriété ou sous la juridiction ou à la charge de la ville. Taxation prohibée en certains cas.

26. Les taxes imposées pour l'année 1941 sur le territoire de la ville des Iles Laval seront perçues par la ville et lui appartiendront. Taxes appartenant à la ville.

27. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.